

Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

2018/0371(COD) - 29/11/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a, par 480 voix pour, 124 contre et 21 abstentions, adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) n° 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile, y compris la relocalisation.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

- une partie du financement alloué en 2016 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres. Les États membres devraient au moins **réengager 20 % de ces montants** à des actions dans les programmes nationaux, pour la relocalisation de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale ou pour la réinstallation et d'autres admissions humanitaires ad hoc;
- pour le reste de ces montants, lorsque cela est dûment justifié dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible de financer des actions spécifiques notamment pour ce qui est de développer les aspects du **régime d'asile européen commun**, en particulier le regroupement familial, ou de favoriser la migration légale vers les États membres et de promouvoir une **intégration efficace** des ressortissants de pays tiers;
- l'affectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier l'efficacité et la **transparence**;
- le groupe de pays à partir desquels la relocalisation a lieu devrait être élargi. La priorité devrait être accordée à la **relocalisation des mineurs non accompagnés**, des autres demandeurs vulnérables et des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale;
- en vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres devraient recevoir, outre leur dotation, un montant supplémentaire sur la base d'une **somme forfaitaire de 10.000 EUR** par demandeur d'une protection internationale et par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre;
- enfin, la Commission devrait **rendre compte chaque année** au Parlement européen et au Conseil de l'application des ressources destinées au transfert des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts à d'autres actions dans le cadre du programme national et des réengagements.

Les députés ont insisté sur l'urgence qu'il y a à modifier le règlement (UE) n° 516/2014, précisant que si le règlement n'est pas modifié avant la fin de 2018, les fonds correspondants ne pourraient plus être utilisés par les États membres au titre des programmes nationaux soutenus par le FAMI.